

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 19 avril 2021**

**Présents** E.Eicher, bourgmestre  
Claude Weiler, échevin  
G.Michels, échevin absent pour cause  
de maladie, il est remplacé par le  
conseiller R.Braquet suivant décision  
du collège échevinal du 9 avril 2021

**Absents** Assiste : D. Schroeder, secrétaire  
a)excusé: -  
b)sans motif: -

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 26.04.2021 au 31.12.2021**  
**Clervaux-place de la Libération**  
**Munshausen-parking place de l'Eglise**  
**Heinerscheid-parking Hëpperdangstrooss**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;  
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;  
Vu le règlement communal de la circulation ;  
Considérant que, dans le cadre de l'aménagement du réseau « Chargy » au Luxembourg, des bornes de charge publiques pour les voitures électriques et les voitures plug-in hybrides viennent d'être installées sur les parkings publics suivants :

- Clervaux - Place de la Libération
- Munshausen – Parking Place de l'Eglise
- Heinerscheid – Parking Hëpperdangstrooss ;

Considérant que, sur les emplacements de stationnement dédiés à la mobilité électrique qui sont indiqués en rouge sur les esquisses qui font partie intégrante du présent règlement de circulation, il y a lieu d'interdire le stationnement à l'exception des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge et ceci du 26 avril 2021 au 31 décembre 2021 ;  
Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place sur les emplacements de stationnement concernés ;  
Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Art. 1.** D'interdire, le stationnement, à l'exception des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge, sur les emplacements dédiés à la mobilité électrique qui sont indiqués en rouge sur les esquisses qui font partie intégrante du présent règlement de circulation et ceci du 26 avril 2021 au 31 décembre 2021.

**Art. 2.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme  
(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

